

Message du Conseil communal au Conseil général N° 24 du 3 février 2014

OBJET : Règlement sur les élections communales de la Commune mixte de Haute-Sorne

A. INTRODUCTION

L'élaboration du règlement sur les élections communales (cf. annexe), au même titre que les autres règlements précédemment soumis à l'approbation du Conseil général, est fondée sur l'article 2 de la convention de fusion du 1^{er} décembre 2011, approuvée en votation populaire le 5 février 2012.

Ce nouveau règlement s'inspire en grande partie du règlement type établi par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

B. PROCEDURE

L'élaboration de ce nouveau règlement a été confiée à la commission spéciale nommée à cet effet. Il aura force de loi dès qu'il aura été approuvé par le Conseil général et le Service des communes. Il sera déposé publiquement 20 jours après son adoption par le Conseil général.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 27 janvier 2014.

C. OBJECTIFS ET AXES STRATEGIQUES

Ce nouveau règlement tient compte de l'attachement des citoyens à leurs droits politiques. Il s'agit d'un règlement d'exécution qui est imposé par la législation cantonale. Il régit l'activité générale de la commune en matière de droits politiques.

D. CONCLUSIONS

L'adoption de ce nouveau règlement garantit le respect des règles démocratiques et les droits des citoyens en matière politique. Il favorise la vie politique locale tout en préservant les libertés fondamentales des citoyens.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal recommande au Conseil général d'adopter ce règlement tel que soumis à son appréciation. Il remercie par avance le Conseil général de donner une suite favorable à sa proposition.

Bassecourt, le 3 février 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire

Michel Guerdat

Annexe : ment.



Commune mixte de

Haute-Sorne

Règlement sur les élections communales

TABLE DES MATIERES

pages

| | | |
|----------------------|---|----------|
| I. | DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| Art. 1 ^{er} | Champ d'application | 5 |
| Art. 2 | Terminologie | 5 |
| Art. 3 | Electeurs | 5 |
| Art. 4 | Eligibilité | 5 |
| Art. 5 | Fonctions incompatibles | 6 |
| Art. 6 | Incompatibilité tenant | 6 |
| Art. 7 | Options et règles d'élimination | 6 |
| Art. 8 | Organes électoraux | 6 |
| | Vote aux urnes | 7 |
| | Conseil général | 7 |
| | Conseil communal | 7 |
| II. | EXERCICE DU DROIT DE VOTE | 7 |
| Art. 9 | Lieu du scrutin | 7 |
| Art. 10 | Temps du scrutin | 7 |
| Art. 11 | Matériel de vote | 7 |
| Art. 12 | Convocation des électeurs | 7 |
| Art. 13 | Publication des listes et actes de candidatures | 8 |
| Art. 14 | Fourniture du matériel | 8 |
| Art. 15 | Manière de voter | 8 |
| Art. 16 | Secret du vote | 8 |
| Art. 17 | Bulletins nuls | 8 |
| III. | AUTRES DISPOSITIONS | 8 |
| Art. 18 | Calendrier des élections | 8 |
| Art. 19 | Ballottage | 8 |
| Art. 20 | Circonscription électorale | 9 |
| Art. 21 | Dépouillement | 9 |
| Art. 22 | Validité du scrutin | 9 |
| Art. 23 | Constataion et publication des résultats | 9 |
| Art. 24 | Recours | 9 |
| Art. 25 | Conservation du matériel de vote | 9 |
| Art. 26 | Durée des fonctions | 9 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| IV. | ELECTIONS SELON LE SYSTEME DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE | 10 |
| Art. 27 | Système électoral | 10 |
| Art. 28 | Nombre de membres | 10 |
| Art. 29 | Dépôt et contenu des listes | 10 |
| Art. 30 | Domicile | 10 |
| Art. 31 | Candidatures multiples | 10 |
| Art. 32 | Corrections et compléments | 10 |
| Art. 33 | Bulletins officiels | 11 |
| Art. 34 | Manière de voter | 11 |
| Art. 35 | Détermination du résultat | 11 |
| Art. 36 | Répartition des sièges | 12 |
| Art. 37 | Désignation des élus | 12 |
| Art. 38 | Désignation des suppléants au conseil général | 12 |
| Art. 39 | Elections tacite et complémentaire | 12 |
| Art. 40 | Sièges en surnombre | 12 |
| Art. 41 | Vacance durant la législature | 12 |
| Art. 42 | Elections complémentaires | 13 |
| Art. 43 | Défaut de liste | 13 |
| V. | ELECTIONS SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS | 13 |
| Art. 44 | Champ d'application | 13 |
| Art. 45 | Actes de candidature | 13 |
| Art. 46 | Corrections et compléments | 13 |
| Art. 47 | Report de l'élection | 13 |
| Art. 48 | Manière de voter | 13 |
| Art. 49 | Détermination du résultat | 14 |
| Art. 50 | Désignation de l'élu | 14 |
| Art. 51 | Candidatures pour le 2 ^{ème} tour | 14 |
| Art. 52 | Bulletins officiels | 14 |
| Art. 53 | Désignation des élus au 2 ^{ème} tour | 14 |
| Art. 54 | Vacance pendant la législature | 14 |
| VI. | DISPOSITIONS PENALES | 14 |
| Art. 55 | Code pénal | 14 |
| Art. 56 | Amendes | 14 |

| | |
|---|-----------|
| VII. VOIES DE RECOURS ET DROIT SUPPLETIF | 15 |
| Art. 57 Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer | 13 |
| Art. 58 Orateurs | 13 |
| | |
| VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 15 |
| Art. Mise aux voix | 15 |
| Art. 47 Ordre de la votation | 15 |
| Art. 48 Abstention et obligation | 16 |
| Art. 49 Droit de vote du président | 16 |
| | |
| IX. ELECTIONS | 16 |
| Art. 50 Caractère obligatoire | 16 |
| Art. 51 Mode de procéder | 16 |
| Art. 52 Dépouillement | 16 |
| | |
| X. DISPOSITIONS FINALES | 17 |

REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

| | |
|---------------------|---|
| Bases légales | <p>Constitution jurassienne (RSJU 101); Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1); Loi sur les communes (RSJU 190.11); Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222); Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19); Règlement d'organisation de la Commune de Haute-Sorne (RSHS 101); Convention de fusion entre les communes de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier.</p> |
| | I. DISPOSITIONS GENERALES |
| Champ d'application | <p>Article premier Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune mixte de Haute-Sorne.</p> |
| Terminologie | <p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> |
| Électeurs | <p>Art. 3 ¹ Sont électeurs en matière communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suisses, hommes et femmes âgés de dix-huit ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ; b) les étrangers, hommes et femmes âgés de dix-huit ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours. <p>² Sont électeurs en matière bourgeoise tous les bourgeois domiciliés dans les villages de la commune mixte de Haute-Sorne, âgés de dix-huit ans et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Chaque village forme un secteur correspondant aux périmètres des anciennes communes.</p> <p>³ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.</p> <p>⁴ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.</p> |
| Éligibilité | <p>Art. 4 Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme membres d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune et, en outre, comme membre du conseil général, les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques; b) comme membres d'autorités bourgeoises, les électeurs en matière |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p>bourgeoise;</p> <p>c) comme employés communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;</p> <p>d) comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de seize ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.</p> |
| Fonctions incompatibles | <p>Art. 5</p> <p>¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :</p> <p>a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;</p> <p>b) la qualité d' employé communal; immédiatement subordonné à cette autorité.</p> <p>² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.</p> |
| Incompatibilité tenant à la parenté | <p>Art. 6</p> <p>¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:</p> <p>a) les parents du sang et alliés en ligne directe;</p> <p>b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;</p> <p>c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.</p> <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p> |
| Option et règles d'élimination | <p>Art. 7</p> <p>¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.</p> <p>² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.</p> <p>³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p> <p>⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.</p> |
| Organes électoraux | <p>Art. 8</p> <p>¹ Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :</p> <p>a) des ayants droit (vote aux urnes);</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) du conseil général ; c) du conseil communal. |
| Vote aux urnes | <p>² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le maire ; b) les membres du conseil général ; c) les membres du conseil communal. |
| Conseil général | <p>³ Le conseil général élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres des commissions permanentes qui ne doivent pas être nommés par un autre organe; b) les membres des commissions spéciales, dont il a décidé la création; c) les délégués de la commune dans les institutions scolaires. |
| Conseil communal | <p>⁴ Le conseil communal nomme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres des commissions dont il a décidé la création ; b) les employés communaux; <p>les délégués qui ne doivent pas être nommés par un autre organe.</p> |
| II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE | |
| Lieu du scrutin | <p>Art. 9 Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.</p> |
| Temps du scrutin | <p>Art. 10</p> <p>¹ Le scrutin est ouvert du samedi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil communal.</p> <p>² Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le samedi, pendant une heure; b) Le dimanche de 10 heures à 12 heures. <p>³ Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.</p> |
| Matériel de vote | <p>Art. 11 Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.</p> |
| Convocation des électeurs | <p>Art. 12</p> <p>¹ Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 18, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.</p> <p>² La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.</p> |

| | |
|--|---|
| Publication des listes et actes de candidature | <p>Art. 13 A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétaire communal procède à leur affichage selon l'usage local.</p> |
| Fourniture du matériel | <p>Art. 14 ¹ La commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s). ² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin, au secrétariat communal. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata. ³ La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s). ⁴ Si, lors d'élections selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées. ⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.</p> |
| Manière de voter | <p>Art. 15 Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).</p> |
| Secret du vote | <p>Art. 16 Le secret du vote doit être assuré.</p> |
| Bulletins nuls | <p>Art. 17 Sont nuls:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bulletins qui ne sont pas officiels ; b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ; c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ; d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ; e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ; f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin. |
| | <p>III. AUTRES DISPOSITIONS</p> |
| Calendrier des élections | <p>Art. 18 ¹ L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2 du présent règlement, a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>² Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.</p> <p>³ Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.</p> |
| Ballottage | <p>Art. 19 Les scrutins de ballottage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.</p> |
| Circonscription électorale | <p>Art. 20 La commune forme en principe une seule circonscription électorale.</p> |
| Dépouillement | <p>Art. 21 Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.</p> |
| Validité du scrutin | <p>Art. 22 Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.</p> |
| Constatation et publication des résultats | <p>Art. 23</p> <p>¹ Dès la clôture du dépouillement un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au conseil communal.</p> <p>² Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des communes.</p> <p>³ La commune informe les élus de leur élection.</p> |
| Recours | <p>Art. 24</p> <p>¹ Les élections peuvent être attaquées par voie de recours devant le juge administratif.</p> <p>² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.</p> <p>³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.</p> <p>⁴ Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.</p> <p>⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.</p> |
| Conservation du matériel de vote | <p>Art. 25</p> <p>¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.</p> <p>² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.</p> |

| | |
|-----------------------------|---|
| Durée des fonctions | <p>Art. 26</p> <p>¹ La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.</p> <p>² Les membres du conseil général sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.</p> <p>³ Le maire et les membres du conseil communal sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.</p> |
| | <p>IV. ÉLECTION SELON LE SYSTÈME DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE</p> |
| Système électoral | <p>Art. 27</p> <p>Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) du conseil communal, à l'exception du maire;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) du conseil général.</p> |
| Nombre de membres | <p>Art. 28</p> <p>¹ Le conseil général se compose de 33 membres.</p> <p>² Le conseil communal se compose de 9 membres, le maire y compris.</p> |
| Dépôt et contenu des listes | <p>Art. 29</p> <p>¹ Les listes de candidats doivent être remises au conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.</p> <p>² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.</p> <p>³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.</p> <p>⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.</p> <p>⁵ Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant; pour l'élection du conseil général, ce nombre est porté à vingt.</p> <p>⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.</p> |
| Domicile | <p>Art. 30</p> <p>Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.</p> |
| Candidatures multiples | <p>Art. 31</p> <p>Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.</p> |
| Corrections et compléments | <p>Art. 32</p> <p>¹ Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal par écrit jusqu'au vendredi à 18 heures de la sixième semaine qui précède l'élection.</p> |

| | |
|---------------------------|--|
| | <p>² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.</p> <p>⁴ L'article 43 est réservé.</p> |
| Bulletins officiels | <p>Art. 33 Le conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.</p> |
| Manière de voter | <p>Art. 34 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.</p> <p>² Il peut voter de l'une des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier ; b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a) et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ; c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en les cumulant s'il lui plaît ; d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement; e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats. <p>³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.</p> <p>⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ; b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits. |
| Détermination du résultat | <p>Art. 35 Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre des électeurs et celui des votants ; b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ; c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ; d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires) ; e) le nombre de suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ; |

| | |
|---|---|
| | <p>f) le nombre des suffrages inutilisés ;</p> <p>g) les cas de tirage au sort ;</p> <p>h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.</p> |
| Répartition des sièges | <p>Art. 36 Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :</p> <p>a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un ; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral ;</p> <p>b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ;</p> <p>c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ;</p> <p>d) le bureau électoral procède au tirage au sort.</p> |
| Désignation des élus | <p>Art. 37</p> <p>¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.</p> <p>² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.</p> <p>³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide.</p> <p>⁴ Le bureau électoral procède au tirage au sort.</p> |
| Désignation des suppléants au conseil général | <p>Art. 38</p> <p>¹ Sont élus suppléants les premiers viennent ensuite de chaque formation représentée au conseil général en raison de :</p> <p>a) un suppléant d'office par formation ;</p> <p>b) un suppléant supplémentaire par tranche de trois conseillers généraux élus.</p> <p>² L'article 41 est applicable par analogie.</p> |
| Élections tacite et complémentaire | <p>Art. 39 Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.</p> |
| Sièges en surnombre | <p>Art. 40 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.</p> |

| | |
|-------------------------------|--|
| Vacance durant la législature | <p>Art. 41</p> <p>¹ En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le conseil général ou le conseil communal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.</p> <p>² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le conseil communal, on procède à une élection complémentaire.</p> |
| Élections complémentaires | <p>Art. 42</p> <p>¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.</p> <p>² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection complémentaire a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.</p> |
| Défaut de liste | <p>Art. 43</p> <p>Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.</p> |
| | <p>V. ELECTIONS COMMUNALES SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS</p> |
| Champ d'application | <p>Art. 44</p> <p>Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables à l'élection du maire.</p> |
| Actes de candidature | <p>Art. 45</p> <p>¹ Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.</p> <p>² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.</p> <p>³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.</p> |
| Corrections et compléments | <p>Art. 46</p> <p>¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.</p> <p>² Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.</p> <p>³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.</p> |
| Report de l'élection | <p>Art. 47</p> <p>Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.</p> |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bulletins officiels | <p>Art. 48 La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 14, alinéa 4.</p> |
| Manière de voter | <p>Art. 49 ¹ Chaque électeur dispose d'un suffrage. ² Il ne peut donner son suffrage qu'à un candidat. ³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit : a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ; b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.</p> |
| Détermination du résultat | <p>Art. 50 Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant : a) le nombre des électeurs et celui des votants ; b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ; c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.</p> |
| Désignation de l'élu | <p>Art. 51 Est élu le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).</p> |
| Candidature pour le 2ème tour | <p>Art. 52 ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour. ² Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local. ³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.</p> |
| Bulletins officiels | <p>Art. 53 La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.</p> |
| Désignation des élus au 2ème tour | <p>Art. 54 ¹ Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative). ² En cas d'égalité des suffrages, une élection complémentaire départage les candidats.</p> |
| Renvoi | <p>Art. 55 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont valables au second.</p> |

| | |
|---|---|
| Election tacite | Art. 56 Si un seul candidat est présenté au premier tour ou second tour, il est élu sans vote (élection tacite). |
| Vacance pendant la législature | Art. 57 ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours. ² La personne élue l'est pour la fin de la législature. |
| Défaut de liste | Art. 58 Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. |
| VI. DISPOSITIONS PENALES | |
| Code pénal | Art. 59 Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables. |
| Amendes | Art. 60 ¹ Le conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.- à Fr. 200.- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante. ² Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables. ³ Le conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes. |
| VII. VOIES DE RECOURS ET DROIT SUPPLETIF | |
| Voies d'opposition et de recours | Art. 61 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11). |
| Autres dispositions légales | Art. 62 ¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales. ² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ; - Loi sur les droits politiques (RJSU 161.1) ; - Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11) ; - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19). - Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15) ; - Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ; - Loi sur les communes (RSJU 190.11) ; - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ; |

